



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté du n° 2020/16001

Modifiant l'autorisation n° 2019/15312 du 24 juillet 2019

**pour le transfert de bénéfice de l'autorisation, accordé à la Société Mixte départementale pour
l'aménagement du Val d'Oise (SEMAVO)**

**à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)
et la modification de la gestion des eaux pluviales du secteur Sainte-Marie**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2019/15312 du 24 juillet 2019 autorisant la société d'économie mixte (SEMAVO) à réaliser les travaux d'aménagement de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Demi-Lieue ;

Vu le porter à connaissance en date du 29 juillet 2020 sur la modification du bassin de gestion des eaux pluviales 1 – secteur Sainte-Marie ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) le 20 août 2020 de la reprise de la gestion en régie directe de la ZAC de la Demi-Lieue au profit du SEMAVO ;

Considérant que la CACP reprend en régie directe la gestion de la ZAC de la Demi-Lieue initialement gérée par le SEMAVO ;

Considérant que le bassin n° 1 du secteur de Sainte-Marie est modifié, pour éviter la mise en charge du réseau, en remplaçant l'ouvrage composé d'un fond en cailloux et d'un volume à ciel ouvert par un ouvrage alvéolaire souterrain ;

Considérant que les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales par le porteur de projet compensent raisonnablement l'impact des constructions sur le ruissellement et ne modifie pas les règles de gestion (volume de rétention, débit de fuite, niveau de protection) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SEMAVO à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC de la Demi-Lieue, portant sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune d'Osny, est transférée à la CACP.

Article 2 : La modification des ouvrages du bassin n°1 est autorisée conformément au porter à connaissance transmis par la CACP, le 29 juillet 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise CACP jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Les dispositions générales prévues par l'arrêté initial sont maintenues à l'exception des modifications par les articles 1 et 2 précitées.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Osny pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - service de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement (SAFE) - guichet unique de l'eau.

Une copie du dossier de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie d'Osny et pourra y être consultée.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 13 NOV. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE